

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sous-Direction de l'Interprétation
et de la Traduction

Département de la Traduction

23, rue La Pérouse
75775 Paris cedex 16



☎ : (33-1) 43.17.65.10
Fax : (33-1) 43.17.65.18
Mél : francoise.jammes@diplomatie.gouv.fr
cecile.brun@diplomatie.gouv.fr

Paris, le 11 octobre 2005

N° 05-2002.doc

Traducteur : Véronique KADDOUH
Réviseur : Isabelle ESPALIEU

(Traduit de l'anglais)

Bruxelles, le 07 octobre 2005
COM(2005) ...

Projet de

Règlement du Conseil

imposant certaines mesures restrictives concernant l'Ouzbékistan

(présenté par la Commission)

NOTE EXPLICATIVE

- (1) Le 23 mai 2005, le Conseil a fermement condamné le « recours à la force excessif, disproportionné et aveugle par les forces de sécurité ouzbèkes » à Andijan, Est de l'Ouzbékistan, au début de ce mois. Le Conseil a prié les autorités ouzbèkes de répondre de manière appropriée à la demande des Nations Unies relative à une enquête internationale indépendante et, le 13 juin 2005, il a engagé instamment ces autorités à reconsidérer leur position d'ici la fin du mois de juin 2005.
- (2) Compte tenu de l'absence de réponse adéquate à ce jour, la position commune 2005/.../PESC prévoit notamment l'imposition immédiate d'un embargo sur les exportations d'équipements de répression interne et d'un embargo sur la fourniture d'une assistance technique et financière en rapport avec ces équipements, des activités militaires, des armements et des équipements militaires.
- (3) Ces mesures restrictives entrent dans le champ d'application du Traité instituant la Communauté européenne. Par conséquent, la Commission présente un projet de règlement afin d'interrompre ou de réduire les relations économiques avec l'Ouzbékistan dans la mesure prévue par la position commune.

RÈGLEMENT DU CONSEIL

imposant certaines mesures restrictives concernant l'Ouzbékistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 60 et 301,
vu la position commune 2005/.../PESC du ... octobre 2005 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan,¹

vu la proposition de la Commission,
considérant ce qui suit :

- (1) Le 23 mai 2005, le Conseil a fermement condamné le « recours à la force excessif, disproportionné et aveugle par les forces de sécurité ouzbèkes » à Andijan, Est de l'Ouzbékistan, au début de ce mois. Le Conseil a exprimé son profond regret que les autorités ouzbèkes n'aient pas répondu de manière appropriée à la demande des Nations Unies relative à une enquête internationale indépendante. Le 13 juin 2005, il a engagé instamment ces autorités à reconsidérer leur position d'ici la fin du mois de juin 2005.
- (2) Compte tenu de l'absence de réponse adéquate à ce jour, la position commune 2005/.../PESC prévoit d'imposer un certain nombre de mesures restrictives pendant une période initiale d'un an, durant laquelle ces mesures seront constamment réexaminées.
- (3) Les mesures restrictives prévues par la position commune 2005/.../PESC prévoient notamment un embargo sur les exportations d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne et un embargo sur l'assistance technique, le financement et l'aide financière en rapport avec des activités militaires, des armements et des matériels connexes, ainsi qu'avec des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.
- (4) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité. Par conséquent, pour assurer leur application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres, un acte communautaire est nécessaire pour leur mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté. Aux fins du présent règlement, le territoire de la Communauté est défini comme le territoire des États membres auxquels le Traité est applicable, dans les conditions fixées par le Traité.
- (5) La liste des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne devra être complétée en temps utile par les références de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement du Conseil (CE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun².
- (6) Les États membres devraient déterminer les sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement. Ces sanctions devraient être proportionnées, efficaces et dissuasives.

¹ JO L [...] [...], p.[...]

² JO L 256 du 07.09.1987, p. 1, Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) 493/2005 (JO L 82 du 31.03.2005, p. 1).

- (7) Pour que les mesures prévues dans le présent règlement soient efficaces, ce dernier devrait entrer en vigueur le jour de sa publication.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1^{er}

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes sont applicables :

1. l'expression « équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne » désigne les biens figurant à l'annexe I ;
2. l'expression « assistance technique » désigne toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes : instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils. L'assistance technique inclut l'assistance apportée oralement ;
3. l'expression « territoire de la Communauté » désigne le territoire des États membres auxquels le Traité est applicable, dans les conditions fixées par le Traité.

Article 2

Il est interdit :

- a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter en Ouzbékistan, directement ou indirectement, des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de la Communauté, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.
- b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les équipements visés au point a), à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire de l'Ouzbékistan, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.
- c) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les équipements visés au point a), à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire de l'Ouzbékistan, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.
- d) de participer, en connaissance de cause et intentionnellement, à des activités qui ont pour objet ou pour conséquence de promouvoir, directement ou indirectement, les transactions visées aux points a), b) et c).

Article 3

Il est interdit :

- a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique liée aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les

pièces détachées pour les susdits, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;

- b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériel connexe, ou à l'occasion de toute fourniture d'assistance technique connexe et d'autres services, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;
- c) de participer, en connaissance de cause et intentionnellement, à des activités qui ont pour objet ou pour conséquence de promouvoir les transactions visées aux points a) et b).

Article 4

1. Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres figurant à l'annexe II peuvent autoriser :
 - a) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, à condition qu'ils soient destinés
 - i) à être utilisés par les forces des États qui contribuent à la force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et à l'opération Liberté immuable pour soutenir les opérations en Afghanistan et y participer, ou
 - ii) à des fins humanitaires ou de protection exclusivement ;
 - b) la fourniture d'un financement, d'une aide financière ou d'une assistance technique en rapport avec les équipements mentionnés au point a) ;
 - c) la fourniture d'un financement, d'une aide financière ou d'une assistance technique en rapport avec
 - i) un équipement militaire non léthal destiné à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations Unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou aux opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations Unies ; ou
 - ii) un équipement militaire destiné à être utilisé par les forces des États qui contribuent à la force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et à l'opération Liberté immuable basée en Ouzbékistan, pour soutenir les opérations en Afghanistan et y participer.
2. Aucune autorisation ne saurait être accordée pour des activités ayant déjà eu lieu.

Article 5

Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Ouzbékistan pour leur usage

personnel exclusivement, par le personnel des Nations Unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

Article 6

La Commission et les États membres s'informent immédiatement et mutuellement des mesures prises conformément au présent règlement et se fournissent mutuellement toute autre information pertinente dont ils disposent en corrélation avec le présent règlement, en particulier les informations relatives à la violation et aux difficultés d'application, ainsi qu'aux jugements prononcés par les tribunaux nationaux.

Article 7

La Commission a le pouvoir d'amender l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 8

Les États membres définissent les règles relatives aux sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à leur application. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Les États membres communiquent ces règles à la Commission sans délai après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que toute modification ultérieure.

Article 9

Le présent règlement s'applique:

- a) sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien ;
- b) à bord de tout aéronef ou navire relevant de la juridiction d'un État membre ;
- c) à toute personne physique ressortissant d'un État membre, qu'elle se trouve ou non sur le territoire de la Communauté ;
- d) à toute personne morale, toute entité et tout organisme ayant son siège social dans un État membre ou constituée en vertu de la législation d'un État membre ;
- e) à toute personne morale, toute entité et tout organisme pour toute transaction réalisée en tout ou en partie à l'intérieur de la Communauté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, [...]

Par le Conseil
Le président
[...]

ANNEXE I

Liste des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, visés aux articles 1(1) et 2(1)

Note :

La liste ci-dessous ne comprend pas les articles qui ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires.

1. Casques offrant une protection balistique, casques anti-émeute, boucliers anti-émeute et boucliers balistiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
2. Matériel spécialement conçu pour les empreintes digitales.
3. Projecteurs à réglage de puissance.
4. Matériel de construction équipé d'une protection balistique.
5. Couteaux de chasse.
6. Matériel spécialement conçu pour la production de fusils.
7. Matériel pour le chargement manuel de munitions.
8. Dispositifs d'interception des communications.
9. Détecteurs optiques transistorisés.
10. Tubes intensificateurs d'images.
11. Viseurs d'armes télescopiques.
12. Armes à canon lisse et munitions connexes, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus, *sauf* :
 - les pistolets pour le lancement des fusées de signalisation ;
 - les fusils à air comprimé ou à cartouche conçus comme outils industriels ou comme assommoirs d'animaux sans cruauté.
13. Simulateurs pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs composants et accessoires spécialement conçus ou modifiés.
14. Bombes et grenades, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus.
15. Tenues de protection corporelle, autres que celles fabriquées selon les normes ou spécifications militaires, et leurs composants spécialement conçus.
16. Tous véhicules militaires à traction à roues, capables d'être utilisés hors route, qui ont été équipés d'origine ou a posteriori d'une protection balistique, et les armatures profilées pour ces véhicules.
17. Canons à eau et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.
18. Véhicules équipés d'un canon à eau.

19. Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.
20. Appareils acoustiques présentés par le fabricant ou fournisseur comme équipement anti-émeute, et leurs composants spécialement conçus.
21. Fers à entraver, chaînes, manilles et ceintures à choc électrique, spécialement conçus pour entraver les êtres humains, sauf :

les menottes pour lesquelles la dimension totale, chaîne comprise, ne dépasse pas 240 mm en position verrouillée.
22. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins anti-émeutes ou d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante (telles que gaz lacrymogènes ou pulvérisateurs de poivre) et leurs composants spécialement conçus.
23. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins de lutte anti-émeute ou d'autoprotection par l'administration d'un choc électrique [y compris les bâtons à choc électrique, les boucliers à choc électrique, les fusils assommoirs et les fusils à projectiles électrifiés] et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.
24. Appareils électroniques capables de détecter des explosifs cachés et leurs composants spécialement conçus, *sauf* :

appareils d'inspection TV ou à rayons X.
25. Appareils électroniques de brouillage spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et leurs composants spécialement conçus.
26. Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, *sauf* :

ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie).
27. Appareils et dispositifs conçus pour l'élimination des explosifs, *sauf* :

- couvertures de bombes ;

- conteneurs conçus pour contenir des objets étant ou pouvant être des explosifs de fabrication artisanale.
28. Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image ou les senseurs transistorisés conçus à cette fin.
29. Charges explosives à découpage linéaire.

30. Explosifs et substances connexes, comme suit :
- amatol,
 - nitrocellulose (contenant plus de 12,5% d'azote),
 - nitroglycol,
 - pentaérythritol tétranitrate (PETN),
 - chlorure de picryle,
 - tinitorphénylméthylnitramine (tétryle), 2,4,6-trinitrotoluène (TNT)
31. Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés.

ANNEXE II

**Liste des autorités compétentes visées à l'article 4
(à compléter par les États membres)**

BELGIQUE

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

DANEMARK

ALLEMAGNE

ESTONIE

GRÈCE

ESPAGNE

FRANCE

IRLANDE

ITALIE

CHYPRE

LETTONIE

LITUANIE

LUXEMBOURG

HONGRIE

MALTE

PAYS-BAS

AUTRICHE

POLOGNE

PORTUGAL

SLOVÉNIE

SLOVAQUIE

FINLANDE

SUÈDE

ROYAUME-UNI

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes

Direction générale des relations extérieures

Direction de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) : Coordination et contribution de la Commission

Unité A.2. : Questions juridiques et institutionnelles, Actions communes de la PESC,

Sanctions, Processus de Kimberley

CHAR 12/163

B - 1049 Bruxelles/Brussel

Belgique

Tél. : (32-2) 296 25 56

Télécopie : (32-2) 296 75 63

Mél : relex-sanctions@cec.eu.int.